

GE_GERICHTE ATA/516/2014 vom 1. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_516_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/516/2014 du 1 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/516/2014 del 1 luglio 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les SIG ont notamment pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz et l'électricité (art. 1 loi sur l'organisation des Services industriels de Genève du 5 octobre 1973 - LSIG - L 2 35), ils sont doués de la personnalité juridique et sont autonomes dans les limites fixées par la constitution et par la loi (art. 2 LSIG). Le conseil d'administration établit les conditions des contrats d'abonnement et les tarifs de vente (art. 16 al. 2 let. i LSIG). 3)

L'eau fournie à l'usager est mesurée par des compteurs et autres instruments de mesure (ci-après : instruments de mesure) mis à disposition par les SIG. En principe, pour chaque branchement, il est installé un compteur mesurant la totalité de l'eau passant par le branchement (art. 41 al. 1 et 2 du règlement pour la fourniture de l'eau des SIG du 27 novembre 1980, approuvé par le Conseil d'État le 21 janvier 1981 - ci-après : le règlement SIG).

La consommation de l'eau fournie aux instruments de mesure est relevée à intervalles périodiques par les SIG. Le coût de l'eau fournie et les taxes et redevances tarifaires sont facturés à intervalles périodiques déterminés par les SIG qui adressent un bordereau à l'usager (art. 46 al. 1 et 2 du règlement SIG).

Lorsque, par suite d'un défaut technique ou d'une erreur de raccordement, la quantité d'eau enregistrée aux instruments de mesure n'est pas exacte, il sera alors procédé à une évaluation de la consommation. Cette estimation sera établie en prenant comme base la consommation habituelle d'une période similaire pour autant que les conditions d'utilisation des installations de l'usager soient restées sensiblement les mêmes (art. 44 du règlement SIG). En cas de contestation sur les indications d'un instrument de mesure, ce dernier sera contrôlé dans les ateliers des SIG. Si l'erreur dépasse plus ou moins de 5%, les factures contestées seront rectifiées (art. 45 al. 1 du règlement SIG). 4)

Le recourant conteste le relevé de consommation d'eau fait par les SIG, il estime qu'il s'agit d'une erreur de mesure, aucune autre explication n'étant plausible. 5)

En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la

- 9/11 - A/1199/2013 règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC – RS 210) est applicable par analogie : pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la

preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (ATA/633/2012 du 18 septembre 2012 consid. 8 ; ATA/186/2011 du 22 mars 2011 consid. 4 ; ATA/800/2010 du 16 novembre 2010 consid. 3 ; ATA/144/2008 du 1er avril 2008 consid. 14 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 518 n. 1563 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 296-300, n. 2.2.6.4). 6) a. En l'espèce, les mesures d'instructions ont permis de déterminer que la quantité d'eau maximale possible dans le bâtiment n'était pas atteinte par la consommation relevée. En conséquence, celle-ci n'est pas hors normes ou physiquement impossible. À cet égard, le fait que le chiffre fourni par le fournisseur d'eau, partie intimée, ne soit pas compris par le recourant n'est pas pertinent. Le recourant n'apporte aucun élément de fait qui viendrait contredire ce calcul ou l'un des éléments de celui-ci

b. Le compteur des SIG a fait l'objet de deux contrôles. Le premier, interne, n'a relevé aucun défaut de mesure. Le second auquel il a été procédé a relevé un défaut de 21,59 %, favorable au recourant à très bas débit et un autre minime de 0,22 %, toujours en faveur de l'utilisateur, pour des hauts débits.

Le compteur étant de type mécanique, aucun défaut technique n'a pu fausser la mesure. Un encrassement aurait été en faveur du recourant. S'agissant de l'existence de fortes vibrations à proximité du compteur, qui auraient pu faire sauter la roue dentée, le chef de laboratoire du METAS a précisé que celles-ci devaient être à une distance d'un mètre. Le compteur est situé dans le sous-sol de l'immeuble, à cinq mètres de la route. Aucun élément du dossier, ni même aucune allégation du recourant ne viennent étayer la thèse de vibrations qui auraient pu fausser la mesure effectuée.

En conséquence, le défaut que présente le compteur n'étant pas en défaveur de l'utilisateur, l'art. 45 al. 1 du règlement SIG ne trouve pas application, les SIG ayant en outre renoncé à une rectification de la facture en leur faveur.

c. Bien qu'il mette en doute la valeur probante des constatations faites par l'intimée dans son immeuble, notamment sur la présence d'installations frigorifiques directement reliées au système d'évacuation, le recourant ne nie pas leur existence ou leur fonctionnement. Ainsi, compte tenu des documents produits par l'intimée, il convient d'admettre que certaines fuites ou dysfonctionnements de l'installation frigorifique industrielle n'auraient pas, cas échéant, pu être repérés, si ce n'est par des contrôles plus réguliers de leur consommation ou de leur fonctionnement. Le recourant n'allègue pas avoir procédé à de tels contrôles.

- 10/11 - A/1199/2013

Il découle de ce qui précède que la consommation d'eau pour la période du 3 février 2011 au 30 janvier 2012, bien qu'elle soit environ deux à trois fois plus forte que la moyenne habituelle de consommation, ne s'avère pas impossible ou hors normes. En conséquence, même en l'absence d'éléments plus concrets quant à l'existence de fuites d'eau dans l'immeuble et ses installations, le relevé fait par l'intimée le 30 janvier 2012 doit être confirmé. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de M. A_____, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Le témoin entendu lors de l'instruction la cause ayant en outre demandé à être indemnisé, il se justifie également de mettre à la charge du recourant l'indemnité de CHF 155.- qui a dû être versée au témoin (art. 1 et 3 du règlement sur les

frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera enfin allouée à M. A_____, pas plus qu'aux SIG (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.